



## Forum des acteurs de l'eau SEINE-NORMANDIE

Vallées d'Oise - 25 mars 2021

### Foire aux questions des participants

Participants	Questions/commentaires	Réponses
sandrine.hubsch@oise.chambagri.fr	eau stagnante = moustiques !	<p>Aucun département du bassin ne figure actuellement dans la liste, fixée par arrêté ministériel, des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. De plus, les moustiques <i>Aedes aegypti</i> et <i>Aedes albopictus</i> (dit moustique tigre), potentiellement porteurs de dangereuses maladies pour l'homme (dengue, chikungunya, fièvre jaune) se propagent vers le nord depuis le littoral méditerranéen du fait du réchauffement climatique. Cependant, ces espèces ne se reproduisent pas dans les zones humides, leurs larves supportant mal la compétition avec les autres espèces, mais dans des eaux stagnantes de petite dimension, presque toujours associées à l'activité humaine : coupelles, jardinières, ou récipients des balcons jardins, ou encore vieux pneus.</p> <p>Concernant notre sujet, la gestion intégrée des eaux pluviales, l'eau de pluie est stockée dans le substrat des toitures végétalisées ou dans la couche de drainage/stockage, qui ne sont pas accessibles aux moustiques. S'agissant des noues d'infiltration, celles-ci doivent être conçues pour infiltrer les pluies courantes rapidement ne permettant pas</p>

		<p>le développement de larves de moustiques (ce développement se faisant <i>a minima</i> en 5 jours). Les techniques alternatives favorisant l'infiltration de l'eau de pluie le plus en amont possible limitent de ce fait la conception d'ouvrages pouvant stocker plus longtemps des eaux de pluie.</p>
nicolas.inglebert@crepyenvalois.fr	<p>Je n'ai pas vu le zonage pluvial dans les documents d'urbanisme ?</p>	<p>En effet, pour garantir la prise en compte de l'enjeu associé aux eaux pluviales, et conformément à l'article R.151-53 du Code de l'Urbanisme, le PLU et le PLUi peuvent intégrer le zonage pluvial réalisé par la commune. Les éléments cartographiques du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement se retrouvent généralement dans la section « annexe » ou intégré directement dans le « règlement » du PLU ou du PLUi. Qu'il s'agisse du règlement ou de l'annexe, la portée juridique du volet eaux pluviales du zonage d'assainissement reste identique dans la mesure où le règlement fait explicitement référence à l'annexe correspondante.</p> <p>Si le PLU(i) qui intègre le zonage est adopté par arrêté municipal, alors le document de zonage devient opposable aux tiers. En effet, tout acte administratif unilatéral qui est publié devient opposable. Traité seul, le zonage n'a pas la même portée juridique. En effet, il ne sera pas systématiquement consulté par les aménageurs.</p>
vincent.samain@cci-oise.fr	<p>Comment adapter l'objectif d'infiltration des eaux pluviales au niveau des sites pollués ou concernés par des cavités souterraines avec risque d'effondrement ?</p>	<p>Tout projet d'infiltration des eaux pluviales se doit d'étudier le potentiel d'infiltration des sols et des risques associés. L'évaluation de cette faisabilité consiste dans une approche bibliographique à passer en revue tous les risques en vertu desquels l'infiltration devra être adaptée voir non réalisable.</p> <p>Dans le cas précis de sites et sols pollués, l'infiltration à la parcelle est rédhitoire et à proscrire si les parcelles dédiées à l'infiltration ne sont pas dépolluées au préalable. A titre indicatif, un certain nombre de sites sont répertoriés comme pollués dans la base de données BASOL. BASOL recense les sites avérés ou potentiels de pollution de sol, qui sont identifiés comme 50 appelant une action des pouvoirs publics, soit à titre préventif, soit à titre curatif. Beaucoup plus nombreux sont les sites potentiellement pollués, recensés dans la base BASIAS</p> <p>Concernant les cavités souterraines avec risque d'effondrement et plus largement les sites soumis à des risques souterrains : la présence d'eau, en particulier suite à l'infiltration des eaux de pluie, à proximité des sous-sols d'un immeuble peut parfois</p>

		<p>être une source de nuisances (humidité, infiltration d'eau), et peut faire remonter localement la nappe phréatique, exerçant ainsi une pression physique sur l'immeuble. Ces risques ne peuvent pas être tout à fait éliminés mais ils peuvent être prévenus. La présence d'eau d'infiltration ne peut poser potentiellement problème pour les bâtiments que si le sol est peu perméable en profondeur ou si la nappe phréatique est très proche de la surface. Dans ces deux cas, des règles particulières (ouvrages à plus de trois mètres du bâtiment et drainage d'une surface inférieure à celle du bâtiment) s'appliquent à la construction des ouvrages d'infiltration.</p> <p>Dans certains secteurs, assez rares, le sous-sol peut contenir de nombreux sites d'extraction souterraine. Il en résulte la présence de cavité vers lesquelles il ne faut absolument pas envoyer une eau infiltrée, au risque d'en dégrader les structures porteuses.</p>
<p>frederic.florent-giard@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>Merci de confirmer que le PLU doit indiquer les parcelles pouvant être préemptées, comme celle des périmètres rapprochés des captages AEP, voire des AAC</p>	<p>Les périmètres de protection des captages font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).</p> <p>Textes de référence : Principalement les articles L. 1321-2 à L. 1322-13, R. 1321-6 à R. 1321-14 et R. 1322-17 à R. 1322-22 du code de la santé publique ;</p> <p>Le ministère de la Transition écologique dans le contexte de loi Engagement et proximité a soumis à la consultation, un projet de décret relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. En effet, afin d'assurer la protection des captages d'eau, les collectivités territoriales disposent <b>désormais d'un droit de préemption sur les surfaces agricoles</b> dans l'aire d'alimentation. <b>Les modalités de cet outil complémentaire pour assurer une eau potable de qualité sont précisées dans un projet de décret</b> soumis à la consultation du public. Le projet de décret a été transmis début décembre au Conseil d'Etat. Les modifications apportées par rapport au projet de texte soumis à la</p>

		<p>consultation du public concernant les consultations obligatoires sur les décisions d'instauration du droit de préemption (les CODERST et les CLE devront être saisies). La rapporteure a estimé nécessaire de clarifier certains points sur la portée de l'article L. 218-13 du code l'urbanisme, en cas de cession des biens acquis par préemption. La direction des affaires juridiques du ministère de la transition écologique a été saisie sur ce point.</p> <p>Synthèse de ce volet du droit de préemption sur les aires de captages d'eau : <a href="https://www.banquedesterritoires.fr/droit-de-preemption-sur-les-aires-de-captage-deau-la-mise-en-place-du-nouvel-outil-se-precise">https://www.banquedesterritoires.fr/droit-de-preemption-sur-les-aires-de-captage-deau-la-mise-en-place-du-nouvel-outil-se-precise</a></p>
thierry.rigaux@hautsdefrance.fr	<p>Pour le respect des milieux aquatiques et des efforts faits pour les restaurer, aussi bien que pour la limitation des inondations et des risques associés, la limitation des ruissellements sur les terres agricoles est en enjeu majeur face auquel on est un peu démuné. Les collectivités sont souvent tentées d'apporter des réponses très en aval alors qu'il faudrait mieux gérer l'eau à la parcelle. Pour l'instant, de mon point de vue, et sous réserve de vérification, je crains que la situation soit encore en train de se dégrader. Peut-on objectiver cette appréciation en espérant qu'elle puisse être contredite !</p>	<p>L'enjeu érosion-ruissellement est bien identifié en Vallées d'Oise tant sur ces impacts en matière de polluants aux cours d'eau que de problématique d'inondations. A noter que les collectivités se mobilisent de plus en plus sur cette thématique (Syndicats de bassin versant, communautés de communes...) au travers de SDGEP, de diagnostics érosion-ruissellement à l'échelle de bassin versant avec programmes d'actions (hydraulique douce, assolements concertés, modification des pratiques culturales, etc.). Certaines collectivités s'interrogent également sur la structuration de la compétence dans ce domaine, ce qui est encourageant.</p>
jean-jacques.herin@orange.fr	<p>Quelles seront les actions visant la promotion de l'agriculture de conservation des sols - ACS ?</p>	<p>L'agriculture de conservation est née dans des régions de forte érosion hydrique ou éolienne et avait pour but initial de protéger les sols contre cette érosion, essentiellement par la couverture des sols. Effectivement la réduction de travail du</p>

	<p>Déjà portée par l'APAD et présente sur les Hauts de France. Le retour d'infos démontre l'efficacité de l'ACS sur le ruissellement.</p>	<p>sol, la couverture permanente, la diversification des espèces cultivées (rotations longues et cultures associées) permettent de freiner l'érosion des sols tout en conservant le stock de matière organique nécessaire à son bon fonctionnement. La réduction, voire la suppression du travail mécanique du sol permet de limiter le plus possible la déstructuration et la perte de porosité verticale naturelle du sol ; la couche d'humus créée par les débris végétaux en décomposition qui protègent également le sol contre l'érosion et la battance.</p> <p><a href="https://www.inrae.fr/actualites/dossier-lagriculture-conservation">https://www.inrae.fr/actualites/dossier-lagriculture-conservation</a></p> <p>Pour en savoir plus sur en savoir plus la promotion de AGRICULTURE BIO ET AGRICULTURE DE CONSERVATION (ABAC) en Hauts-de-France Noëlie Delattre, conseillère animatrice ABC : n.delattre@bio-hdf.fr</p>
<p>thierry.rigaux@hautsdefrance.fr</p>	<p>Est-il question vraiment de compenser effectivement tout imperméabilisation nouvelle de telle sorte que l'imperméabilisation nette soit nulle. Cet objectif me semble souhaitable évidemment mais je peine à croire qu'il soit retenu et encore plus réellement respecté ?</p>	<p><b>Extrait de la disposition 3.2.2. du projet de SDAGE 2022-2027 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation</b></p> <p>« Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les <b>objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols</b> et de gestion à la source des eaux de pluie afin d'éviter leur transit par les systèmes d'assainissement. »</p> <p>« Les documents d'urbanisme s'attacheront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau :</li> <li>- à imposer pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables (article L.151 22 du Code de l'urbanisme) ;</li> <li>- à imposer des performances environnementales renforcées contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales.</li> <li>- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau :</li> <li>- <b>à rendre obligatoire la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural</b>, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées,</li> </ul>

		<p>prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. L'infiltration en pleine terre, accompagnée d'une végétalisation, permet également de bénéficier d'un rafraîchissement favorable à la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Ce ratio de compensation peut ne pas s'appliquer de manière uniforme pour chaque projet pris séparément ; la surface à désimpermeabiliser est à planifier au regard du cumul des surfaces imperméabilisées dans les nouveaux projets inscrits au document d'urbanisme. Cette compensation s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme. Celles-ci pourront s'en assurer à travers les actes administratifs afférents. »</p>
<p>thierry.rigaux@hautsdefrance.fr</p>	<p>La protection des haies en tant qu'habitat d'espèce protégée : OK en théorie. Mais sans avoir prouvé au préalable la présence d'espèces protégées, quelle efficacité dans un éventuel contentieux ? Cette protection me semble théorique hors haies préalablement inventoriées concernant leur biodiversité.</p> <p>Est-il possible dans un document d'urbanisme de prescrire que des haies ne soient totalement mutilées, rabattues à une hauteur de 1m50 ou 2m en perdant alors l'essentiel de leurs valeurs paysagère et écologique alors qu'elles étaient initialement de grande qualité ?</p> <p>Le processus actuel de DEGRADATION/MUTILATION</p>	<p>Nous partageons ce constat de la dégradation des haies sur le bassin ainsi que l'enjeu de leur préservation et de leur restauration. Ce dernier est d'ailleurs présent dans le projet de SDAGE.</p> <p><b>Plusieurs dispositions du projet de SDAGE traitent des haies</b>, notamment la disposition 2.4.2 en lien avec les docs d'urbanisme (l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ; les articles L.121-19 ; L.123-8 et l'article R.114-6 du Code rural et de la pêche maritime).</p> <p><b>Extrait D 2.4.2</b></p> <p>« Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de développement et de maintien des éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (arbres, haies, talus, boisements, mares,...). À ce titre, ils intègrent les dispositions nécessaires dans toutes leurs composantes (PAS, rapport de présentation, DOO et règlement de zonage).</p> <p>Dans les zones les plus sensibles au ruissellement-érosion (zones karstiques et masses d'eau à risques morphologiques), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à définir dans leur projet d'aménagement stratégique (PAS, ex-PADD) un objectif de densité minimale d'éléments fixes du paysage sur les secteurs pertinents, placés dans les zones où ils sont les plus efficaces (par exemple, un pourcentage de surface en haies, bosquets ou talus placés préférentiellement dans le thalweg, au pied des versants, perpendiculairement au ruissellement,...). »</p> <p>Dans ce contexte où les haies ont tendance à être arrachées car souvent jugées peu valorisables, des initiatives se multiplient pour structurer <b>des filières biomasses</b></p>

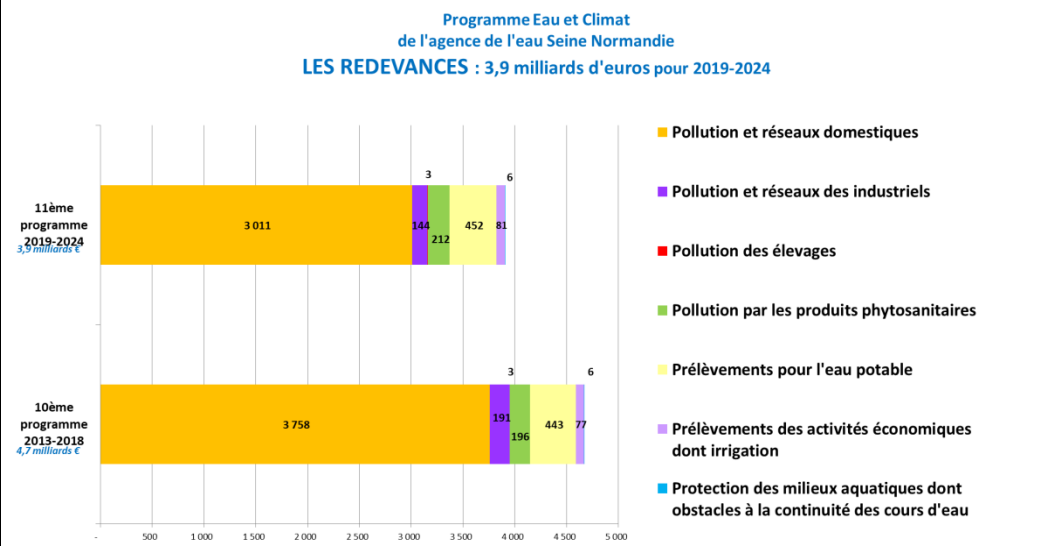
	des haies en cours depuis quelques années est assez impressionnant et désastreux. L'impact sur la gestion des eaux est cependant probablement moins impactée.	propice à leur maintien et à leur développement. Un exemple ci-dessous de valorisation des haies en bois-énergie: <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/Haies_CC_septembre_2018">http://www.eau-seine-normandie.fr/Haies_CC_septembre_2018</a>
Khady.Pouye@smoa.fr	Pourrait-on avoir des informations sur le nouvel indicateur qui concerne la restauration de la continuité écologique?	Le taux d'étagement se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau. C'est un indicateur de l'impact des ouvrages sur le milieu et les habitats. Il décrit l'altération des conditions d'écoulement dans le cours d'eau ou la masse d'eau considérée. L'estimation du taux d'étagement est encouragée bien qu'il n'ait pas de caractère réglementaire. Il correspond à un outil déjà utilisé dans les documents de gestion à différentes échelles (autres bassins hydrographiques, SAGE, PLAGEPOMI,...) permettant de guider une action collective à l'échelle de la globalité des cours d'eau et des bassins versants. Une étude de la Délégation Interrégionale de Rennes de l'ONEMA <sup>48</sup> (Chaplais, 2010) montre que plus le taux d'étagement est élevé, plus l'écart au bon état écologique évalué sur le critère « peuplement piscicole » est important, <b>la valeur de 30 %, susceptible de guider la recherche du bon état des masses d'eau de surface</b> , ayant été reprise par le PLAGEPOMI pour les migrateurs.
t.boutilly@ctlf.fr	Les enjeux du SDAGE sont vertueux. Un des points est de baisser les consommations d'eau. Oui au niveau environnemental mais comment équilibrer financièrement les services assainissement dans le cadre d'assainissement collectif ? Les contraintes se renforcent, les dépenses augmentent mais les recettes diminuent d'année en année. Faut-il revoir le modèle de financement de	Les zonages et les taux des redevances sont arrêtés par le comité de bassin et le conseil d'administration de l'agence. Les taux respectent des limites fixées par la loi, en fonction de l'état qualitatif et quantitatif des rivières, des nappes et des eaux littorales. Les redevances sont instruites par les services de l'agence de l'eau en vertu des articles L. 213-8 à L. 213-11 du Code de l'environnement. <b>Le montant en recettes de redevances est estimé à 3,9 milliards d'euros</b> pour les 6 années du programme contre 4,5 milliards d'euros au 10e programme (après révision à mi-parcours). Elles sont donc en baisse de 13 % par rapport à la période précédente (2013-2018). afin de répondre à l'objectif national de réduction des prélèvements obligatoires. <ul style="list-style-type: none"> <li>des redevances rééquilibrées entre les différentes catégories d'utilisateurs : baisse de 5,5 centimes/m<sup>3</sup> de la redevance versée par les consommateurs en faveur de la modernisation des réseaux de collecte, dont le taux passe de 24 cts d'euros par m<sup>3</sup> à 18,5 cts d'euros par m<sup>3</sup> ; augmentation de la redevance pour pollution diffuse versée</li> </ul>

l'assainissement au travers de la facture d'eau potable ou faut-il réfléchir à l'instauration d'une redevance spécifique ? Comment appréhender les territoires avec de fortes contraintes et des prix de l'eau forts ? L'utilisateur doit-il subir ces disparités ?

par les vendeurs de produits phytosanitaires,

- des redevances modulées en fonction de l'état des milieux aquatiques, la qualité de l'eau et la tension quantitative sur la ressource. Tous les trois ans, l'agence de l'eau revise notamment le zonage des taux appliqués à la redevance pollution pour prendre en compte l'évolution de l'état écologique des masses d'eau au titre de la directive cadre européenne sur l'eau : le taux peut baisser si cet état s'est amélioré mais il peut aussi augmenter si cet état s'est détérioré.

A noter que Le taux de la zone de base a été augmenté de 10 % pour les prélèvements en eau souterraine afin de tenir compte de la baisse de ressources liée au changement climatique.



vincent.samain@cci-oise.fr

Certains interlocuteurs de terrain affirment que la réglementation nationale impose la collecte des eaux pluviales issues des parkings et leur traitement par déshuileur, débourbeur, séparateur à

Cette affirmation est effectivement erronée pour les parkings publics. En effet, ces derniers **ne rentrent pas dans les installations classées pour la protection de l'Environnement** (par ex. parcs de stationnement dédiés aux poids lourds, entreprises de transports, plateformes, entreprises automobiles, etc.) pour lesquelles il peut être nécessaire d'installer un ou plusieurs séparateurs à hydrocarbures pour prétraiter leurs eaux de production et leurs eaux de pluie, chargées en hydrocarbures. Hors pollution accidentelle du type vidange sauvage, les tâches d'huile, aux reflets



	<p>hydrocarbures... Cette affirmation est-elle erronée au regard des objectifs de désimperméabilisation et des études prouvant que ces dispositifs (déshuileur...) ne sont pas adaptés au traitement des eaux pluviales hors épisode de pollution accidentelle ?</p>	<p>irisés, que l'on voit souvent sur les parkings publics, en dépit de leur aspect déplaisant, ne sont pas des sources de pollution significatives. Les hydrocarbures se fixent en effet rapidement à proximité immédiate de la surface du revêtement poreux et ne sont quasiment pas entraînés par l'écoulement. De plus, ces hydrocarbures lourds sont spontanément dégradés par les bactéries du sol. Au final, les concentrations en hydrocarbures des eaux de ruissellement de parking sont en moyenne dix fois plus faibles que dans les eaux de voirie.</p> <p>Plus généralement, les eaux de ruissellement des parkings sont nettement moins polluées que d'autres eaux de ruissellement urbain. Leur teneur en métaux toxiques (plomb, cadmium, zinc, etc) est inférieure à celle des eaux ruisselant des toitures traditionnelles. Leur concentration en polluants azotés ou en résidus phytosanitaires est inférieure à celle des eaux infiltrées à travers les pelouses des parcs (par ailleurs la loi Labbé n'autorise plus le traitement des espaces verts par les pesticides).</p> <p>Pour réduire encore les concentrations, déjà faibles, en polluants des eaux de parking, il faut veiller à la densité et à la disposition, tenant compte des pentes, des ouvrages d'infiltration pour réduire au maximum la distance parcourue par l'eau ruisselant en surface. Des sociétés spécialisées dans le transport, avec donc un trafic assez conséquent ont mis en place des techniques de gestion à la source des eaux pluviales.</p> <p><a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/docutheque/2017-03/Document_d_orientation_bonne_gestion.pdf">http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/docutheque/2017-03/Document_d_orientation_bonne_gestion.pdf</a></p> <p><b>De plus, ces dernières années, on peut souligner l'apparition de mesures en faveur des parkings perméables...</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2014, la <b>Loi ALUR limite la surface accordée aux parkings des surfaces commerciales</b>. Elle abaisse à 0,75 le rapport d'emprise au sol entre le parking et son bâtiment, là où la loi SRU accordait un rapport d'1,5. La loi ALUR encourage <b>l'aménagement de places de parkings perméables</b>, celles-ci ne comptant que pour la moitié de leur surface.</li> <li>- La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016) encourage également la végétalisation (<b>et donc la non-imperméabilisation</b>) des parcs de stationnements commerciaux.</li> </ul> <p><b>Ces textes de loi nationaux se traduisent au niveau local avec des règles concrètes</b></p>
--	--	---

		<p><b>de non-imperméabilisation des sols au sein des PLU ou PLUi.</b> De plus en plus de projets d'aménagement intègrent la gestion des eaux pluviales à la parcelle, en favorisant le recours aux techniques d'infiltration naturelle : noues, tranchées drainantes, revêtements perméables pavés ou gazon, chaussées à structure réservoir...</p>
<p>vincent.perrin@agglo-compiegne.fr</p>	<p>quel est le pourcentage de bon état des cours d'eau des autres états membres ?</p>	<p>La réponse à cette question a déjà été apportée dans la FAQ du dernier Forum du 20 décembre 2020.  S'agissant des données européennes d'état des lieux, ces dernières sont accessibles dans le rapport "European Waters-assessment of status &amp; pressures 2018" : <a href="https://www.eea.europa.eu/publications/state-of-water">https://www.eea.europa.eu/publications/state-of-water</a> ).  <b>La moyenne se situe à 40% de masses d'eau en bon état écologique.</b> A noter cependant que malgré les efforts entrepris le nombre de masses d'eau de surface en bon état dans <b>les différents pays régresse entre 2012 (précédent EDL) et 2018,</b> d'environ 2 à 3%.</p>